

Arrêt

n° 163 199 du 29 février 2016 dans les affaires X - X - X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2016 avec les références X (affaire X), X (affaire X) et X (affaire X).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. DESIRA loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Actes attaqués

2.1. Le recours de la première partie requérante est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant chiite - et originaire de Bagdad, capitale de la République d'Irak. Accompagné de votre épouse, [la deuxième partie requérante], de votre fils [la troisième partie requérante], et de votre fille, [S.], qui serait actuellement en Turquie, vous auriez quitté, légalement, l'Irak, le 9 octobre 2014, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Le 26 mai 2015, vous auriez quitté, illégalement, la Turquie par voie terrestre et maritime vers la Grèce. Dix-neuf jours après, vous auriez quitté la Grèce pour arriver en Belgique le 15 juin 2015, en passant par la Macédoine et la Serbie. Vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain, soit le 16 juin 2015.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous travailleriez dans un dépôt d'appareils et médicaments médicaux depuis 1992. Vous seriez chargé de préparer les commandes passées, par courrier, par les différents hôpitaux de Bagdad.

En août 2014, vous auriez reçu la visite, à trois reprises, de 2-3 inconnus qui vous auraient demandé de préparer du matériel que vous auriez refusé de leur donner, sans lire leurs bons de commandes. Le premier septembre 2014, vous auriez demandé votre retraite qui aurait été acceptée officieusement, mais la procédure officielle prendrait quelques temps.

En septembre 2014, vous auriez reçu quelques appels téléphoniques (4 ou 5) vous reprochant de ne pas avoir coopérer avec les inconnus qui vous auraient rendu visite et que vos fils ne seraient dans leur rangs. En octobre 2014, vous auriez reçu une lettre de menace par Assaeb Ahl al-Haq à votre domicile et auriez compris que les inconnus étaient d'Assaeb Ahl al-Haq. Vous auriez décidé de quitter le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, et de celui de votre épouse, une copie votre carte d'identité, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre permis de conduite internationale, la lettre de menace et l'acte de décès de votre neveu.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre la situation générale en Irak et la milice Assaeb Ahl al-Haq qui vous aurait menacé car vous auriez refusé de leur fournir des matériels médicaux (Votre audition au CGRA du 28 août 2015, pp. 9, 10, 13).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit d'asile.

Premièrement, vous ne savez pas qui sont ces inconnus ni l'utilisation qu'ils allaient faire des appareils demandés (Ibid., pp. 10 et 11). De même, vous ignorez les raisons pour lesquelles ces inconnus demandent ce matériel à vous et pas à votre collègue, ayant les mêmes compétences que vous (Ibid., pp. 11 et 12). Et ce d'autant, plus que vous n'auriez pas rencontré de tels cas avant alors que vous y travailliez depuis 1992 (Ibid., pp. 5, 10). Enfin, rien ne permet de croire que ces personnes n'étaient pas, par exemple, du personnel de milieu hospitalier venus passer, par exemple, des commandes/prendre du matériel médical (Ibid., pp. 10 et 11).

Deuxièmement, vous dites avoir demandé votre retraite le premier septembre 2014 et auriez continué à recevoir des appels téléphoniques et une lettre de menace en octobre 2014 alors que vous ne travailliez pas (lbid., pp. 9 et 10). Confronté à cela, vous répondez qu'ils ignoraient que vous aviez arrêté votre travail, pensant que vous aviez pris des congés et qu'ils voulaient que vous coopériez avec eux (lbid., p. 11). Réinterrogé à ce sujet, vous éludez la question (lbid., pp. 11 et 12).

Troisièmement, vous dites avoir dit à votre épouse avoir reçu 3 visites sur votre lieu de travail, des appels téléphoniques par Assaeb Ahl al-Haq et le fait que cette milice vous aurait demandé que vos fils rejoignent leur rang (Ibid., p. 13). Toutefois, outre le fait qu'elle dit ignorer que vous auriez reçu de la visite sur votre milieu de travail, alors que vous dites le lui avoir dit de visu, ses dires entrent en contradiction avec les vôtres sur la période des appels téléphoniques et de la réception de la lettre que vous auriez reçue ainsi que sur la volonté de cette milice à ce que vos fils rejoignent leur rang (son audition au CGRA du 28 août 2015, pp. 6 et 7). Ces contradictions empêchent d'accorder foi à votre récit dans la mesure où elles portent sur les seuls faits que vous invoquez à la ; base de votre récit d'asile et portent sur des faits important et non des détails.

Quatrièmement, vous auriez un contact avec vos frères restés au pays (votre audition au CGRA du 28 août 2015, p. 8). Interrogé sur votre sort/situation en cas de retour, sur ce qui se serait passé après votre départ du pays concernant ces visites, la lettre de menace, vous dites qu'il ne se serait rien passé (Ibidem). Partant, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour.

Je note d'ailleurs que depuis votre audition CGRA (28/08/2015) vous n'avez fait parvenir aucun élément ou autre appuyant votre demande d'asile.

L'ensemble des éléments exposés supra est de nature à entacher de façon essentielle la crédibilité de vos propos, et ce dans la mesure où il porte sur des éléments importants de votre demande d'asile et de votre crainte en cas de retour en Irak.

Enfin, concernant la situation générale en Irak, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'El/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak.

Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris

en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'El/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'El/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'El/EllL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'El/EllL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'El/ EllL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'El/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'El/EllL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'El/ EllL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violences aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte

personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre certificat de nationalité, et de celui de votre épouse, une copie votre carte d'identité, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre permis de conduire et une copie de votre permis de conduite internationale. Ces documents attestent de votre identité, nationalité et de celle de votre épouse, lieu de résidence, de votre état civil et de votre aptitude à conduire; éléments non remis en cause par la présente.

Concernant la lettre de menace, relevons qu'au vu de la situation actuelle en Irak, il n'est pas permis d'authentifier ce document et au vu de ce qui précède, ce document ne permet pas à lui seul de considérer différemment la présente. Enfin, vous déposez l'acte de décès de votre neveu qui aurait été en 2008, d'une explosion. Toutefois, cette explosion aurait eu dans le contexte de la situation générale de l'époque. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 9, 10, 13 et 14). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, [la deuxième partie requérante], et votre fils [la troisième partie requérante] une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2.2. Les décisions prises à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes reposent sur une motivation similaire voire identique.

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment en substance fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels que résumés dans les décisions attaquées.

3. Requêtes

Dans leurs moyens, les parties requérantes invoquent « la violation [de] l'article 48/3, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

En conséquence, elles demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment leurs déclarations lacunaires, incohérentes voire invraisemblables, concernant les inconnus à l'origine des pressions et menaces alléguées entre août et octobre 2014, concernant leurs raisons de s'en prendre personnellement et aussi tard à la première partie requérante, concernant les visites, appels téléphoniques et lettre de menace reçus de la part desdits inconnus, et concernant l'évolution de la situation des parties requérantes après leur départ du pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

En effet, elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur divers éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet raisonnablement de savoir, avec un degré raisonnable de certitude, qui est à l'origine des pressions et menaces alléguées par les parties requérantes ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet davantage de comprendre pourquoi ces pressions et menaces, dirigées contre la première partie requérante dans l'exercice de sa profession, n'ont débuté qu'en août 2014 alors que l'intéressé exerce cette profession depuis 1992 -, et ont continué jusqu'en octobre 2014 alors qu'il dit avoir cessé définitivement de travailler le 1^{er} septembre 2014 -;
- que leurs déclarations relatives aux visites, appels téléphoniques et réception d'une lettre de menace, sont à ce point divergentes, tant dans leur teneur que dans leur chronologie, qu'il n'est guère possible d'y prêter foi ;
- que la lettre de menace produite, dont l'origine est impossible à vérifier, ne permet pas, à elle seule, de pallier les nombreuses insuffisances du récit et à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués ;
- que l'acte de décès d'un membre de la famille dans une explosion en 2008, concerne un fait qui s'inscrit dans le contexte général de l'époque, et ne permet pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques relatés par les parties requérantes dans leurs chefs personnels ;
- que les autres pièces produites (documents d'identité, certificats de nationalité, pièces d'Etat civil, carte de rationnement, permis de conduire, et cartes d'électeur) sont sans pertinence, dès lors qu'elles portent sur des éléments du récit (identité et nationalité) qui ne sont pas remis en cause.

Elles ne fournissent par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de pressions et menaces survenues en 2014 et imputables à la milice Assaeb Ahl al-Haq. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.4. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »
- 5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 supra, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que les pressions et menaces que les parties requérantes imputent à la milice Assaeb Ahl al-Haq, ne peuvent pas être tenues pour établies.

5.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reconnaît en substance « que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'elle détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

5.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Il n'est pas davantage contesté, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, la question à trancher porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur le fait de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

- 5.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :
- « L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :
- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;
- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).

- 33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.
- 34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».
- 5.3.3.3. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

- 5.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.
- 5.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ciaprès : « El ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont les parties requérantes déclarent être originaires -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés. Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées

disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiites d'allégeance incertaine ou ambigüe -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.3.4.2. Les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément précis et concret de nature à infirmer cette conclusion.
- 5.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1^{er}

Les affaires X, X et X sont jointes.	
Article 2	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.	
Article 3	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.	
Article 4	
Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. VANDERCAM

L. BEN AYAD